

Arrêté du MAIRE N° 133/2008

Le Maire de CHÉROY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux règles générales visant la protection de la santé,

Vu le Règlement sanitaire départemental institué par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 modifié, en son article 99, et notamment son alinéa 99-2,

Considérant la nécessité de préserver la santé de la population, ainsi que l'hygiène et la salubrité du milieu de vie que constituent le domaine public et les lieux ou équipements ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : Toute déjection produite sur le domaine public, y compris les caniveaux, par tout animal domestique devra être immédiatement collectée et évacuée par tout moyen approprié par la personne accompagnant l'animal.

Article 2 : L'obligation instituée à l'article 1 concerne aussi bien les hameaux, au droit de chaque habitation, que le Bourg.

Article 3 : Tout manquement à l'obligation précédemment édictée constaté par le Garde-champêtre de Chéroy rendra l'auteur de la contravention passible des amendes prévues au Code pénal (contraventions de 1^{ère} classe ; article R.610-5 du code pénal).

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2008, à l'issue d'une campagne d'information effectuée dans les supports de communication habituels de la Commune.

Article 5 : M. le Secrétaire de mairie et M. le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEROY, le 2 septembre 2008

**Le Maire,
Brigitte BERTEIGNE**

Transmis le 02/09/2008

Affiché le 02/09/2008

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision